

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (Deuxième chambre) du 16.9.2013 — Faita/CESE(Affaire F-92/11) ⁽¹⁾**(Fonction publique — Harcèlement moral — Demande d'assistance — Motifs d'une décision)**

(2014/C 71/56)

Langue de procédure: le français

Parties*Partie requérante:* Carla Faita (Bruxelles, Belgique) (représentants: M^{es} D. Abreu Caldas, S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis et É. Marchal, avocats)*Partie défenderesse:* Comité économique et social européen (CESE) (représentants: M^{me} M. Arsène et M. L. Camarena Januzec, agents, assistés par M^{es} M. Troncoso Ferrer et F.-M. Hislaire, avocats)**Objet de l'affaire**

La demande d'annuler la décision du Comité économique et social refusant la demande de la requérante tendant à la reconnaissance des fautes commises à son encontre pour défaut d'assistance et méconnaissance du devoir de sollicitude ainsi que tendant à la prise de mesures de nature à établir publiquement ses mérites et compétences et la demande de dommages et intérêts.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M^{me} Faita supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les trois quarts des dépens exposés par le Comité économique et social européen.*
- 3) *Le Comité économique et social européen est condamné à supporter un quart de ses dépens.*

⁽¹⁾ JO C 347 26.11.2011 p. 46.**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (Deuxième chambre) du 30.9.2013 Possanzini/Frontex**(Affaire F-124/11) ⁽¹⁾**(Fonction publique — Personnel de Frontex — Agent temporaire — Rapport d'évaluation de carrière contenant des appréciations négatives du validateur non communiquées à l'intéressé — Non-renouvellement d'un contrat à durée déterminée — Décision basée sur l'avis du validateur — Droits de la défense — Violation — Litige à caractère pécuniaire — Compétence de pleine juridiction)**

(2014/C 71/57)

Langue de procédure: l'anglais

Parties*Partie requérante:* Daniele Possanzini (Pise, Italie) (représentant: M^e S. Pappas, avocat)*Partie défenderesse:* Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (Frontex) (représentants: MM. S. Vuorenola et H. Caniard, agents, assistés de M^{es} D. Waelbroeck et A. Duron, avocats)**Objet de l'affaire**

La demande d'annuler la décision de révoquer la décision de renouveler le contrat d'agent temporaire du requérant.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *La décision du 28 mars 2011 de ne pas renouveler le contrat d'agent temporaire de M. Possanzini, adoptée par le directeur exécutif de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne, est annulée.*
- 2) *L'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne est condamnée à verser à M. Possanzini la somme de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts.*
- 3) *L'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par M. Possanzini.*

⁽¹⁾ JO C 25 28.01.2012 p. 72.